

11 juin 2015

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 29 avril 2015 de M^{me} et M. Hélène Ecuyer et Olivier Baud: «Rapports de minorité».

Rapport de Mme Michèle Roulet.

Le projet de délibération PRD-100 a été renvoyé directement à la commission du règlement le 19 mai qui l'a traité lors de la séance du 27 mai 2015, sous la présidence de M. Olivier Baud.

La rapporteuse remercie le procès-verbaliste, M. Andrew Curtis, pour la qualité de ses notes.

Rappel du projet de délibération

Exposé des motifs

La possibilité de rédiger un rapport de minorité n'est signalée qu'indirectement aux articles 89 et 96 du règlement du Conseil municipal. Il y est dit que, lors de la discussion des rapports en séance plénière, la parole est donnée, s'il y a lieu, au(x) rapporteur(s) ou à la/aux rapporteuse(s) de minorité. Mais rien n'indique comment et quand l'annonce d'un rapport de minorité doit être faite, ni son délai de reddition, ni comment son auteur-e est désigné-e, etc. Le Petit guide à l'usage des membres du Conseil municipal aborde la question, mais il ne dispose pas d'une base réglementaire pour répondre à toutes les interrogations.

Ainsi, régulièrement, des questions surgissent à propos des rapports de minorité et il est difficile d'y répondre en l'absence de texte réglementaire. Le présent projet de délibération vise à y remédier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'ajout d'un nouvel article 126bis:

«Art. 126bis Rapport de minorité

»¹ Un rapport de minorité peut être annoncé au plus tard lors de la séance qui consacre la fin du traitement de l'objet par la commission. Le nom de la personne qui se propose pour rédiger le rapport de minorité est communiqué au président ou à la présidente de la commission dans la même séance où l'annonce est faite ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

»² Plusieurs rapports de minorité peuvent être annoncés pour un même objet.

»³ Le rapporteur ou la rapporteuse de minorité doit être membre de la commission saisie pour traiter l'objet, et ne pas l'avoir quittée avant la fin du traitement de l'objet. Si le rapporteur ou la rapporteuse de minorité quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet, un autre membre de son groupe peut reprendre le rapport de minorité.

»⁴ Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet. Un rapport de minorité qui n'a pas été rendu dans le délai imparti ne peut retarder le traitement du rapport de majorité par le Conseil municipal.»

Séance du 27 mai 2015

Les motionnaires précisent que le projet de délibération PRD-100 est clair, qu'il pallie une lacune dans le règlement concernant les rapports de minorité. En effet, rien n'est dit sur la procédure à suivre pour les rapports de minorité (annonce, délai de reddition, etc.). Le terme même de «rapport de minorité» est absent du règlement. Cette lacune réglementaire crée de la confusion. Par exemple, certains rapports de majorité indiquent qu'un rapport de minorité a été annoncé, mais ce dernier n'est finalement jamais livré. Seul le guide du Conseil municipal mentionne les rapports de minorité en stipulant qu'il est nécessaire de donner un délai pour la rédaction de ceux-ci.

D'une manière synthétique, la proposition prévoit qu'un (ou plusieurs) rapport(s) de minorité puissent être formulés au plus tard lors de la dernière séance consacrée à l'objet en question. Celui-ci doit être fait par un membre de la commission et rendu au plus tard trois mois après la fin du traitement de l'objet.

Discussion et questions des commissaires

Une commissaire estime qu'il pourrait être contre-productif de trop réglementer, et que les annonces de rapports de minorité se font habituellement lors de la dernière séance traitant de l'objet en question, et qu'il ne semble pas que la question des rapports de minorité ait pu entraîner des cas litigieux. Une autre commis-

saire constate que, s'il est impossible de régler la totalité des cas litigieux, cette motion a le mérite de clarifier un vide légal. Le débat qui s'ensuit va se concentrer sur deux points: les délais de rédaction et la pertinence des alinéas 3 et 4.

Délais pour la rédaction des rapports de minorité

Les différentes positions défendues sont:

- donner un délai supplémentaire de deux mois ou d'un mois pour le rapport de minorité afin que le(s) rapporteur(s) de minorité puisse(nt) s'inspirer ou répondre d'une manière plus pertinente aux points développés dans le rapport de majorité. Pour certains, le rapport de minorité se fait, en effet, en fonction du rapport de majorité;
- adopter les mêmes règles pour le rapport de minorité que celles du rapport de majorité. Garder par conséquent un délai maximal de trois mois. Prolonger le délai de reddition des rapports de minorité ne se justifierait pas, car d'une part les rapports de minorité sont en général brefs, d'autre part un délai supplémentaire pourrait donner la possibilité au rapporteur de minorité de retarder délibérément le traitement d'un objet;
- contraindre le rapporteur de minorité de rendre son rapport au plus tard ou en même temps que le rapport de majorité puisque ce dernier est le seul obligatoire, et qu'il prime sur le rapport de minorité. Par ailleurs, le rapport de minorité, ayant pour fonction d'exprimer simplement la position de la minorité, n'a pas besoin de s'appuyer sur le rapport de majorité d'autant plus que le rapporteur de majorité n'est pas obligé de transmettre son travail au rapporteur de minorité;
- décider que les rapports de minorité doivent être annoncés à l'issue du vote final et déposés dans le délai imparti par la commission (tel que prévu par la LRGC au niveau cantonal). Toutefois, cette dernière proposition est d'emblée écartée, car elle impliquerait la modification de l'article 126 de notre règlement et s'écarterait du but que vise ce projet de délibération.

Pertinence des alinéas 3 et 4 du projet de délibération

Si l'ensemble des commissaires reconnaît la pertinence des alinéas 1 et 2, les alinéas 3 et 4 du projet de délibération PRD-100 éveillent les arguments suivants:

- les alinéas 3 et 4 sont inutiles. L'article 126 du règlement pourrait s'appliquer aux rapports en général sans en créer un nouveau;
- trop détaillés, ces alinéas ne devraient pas figurer dans le règlement;
- ces alinéas devraient être regroupés en un seul alinéa, stipulant que les règles s'appliquant aux rapports de majorité s'étendent aux rapports de minorité.

Puis, est abordée la question d'une personne, chargée de la rédaction d'un rapport de minorité, et qui quitterait le Conseil municipal sans avoir accompli sa tâche. Dans cette situation, le rapport de minorité pourrait être récupéré par un autre membre de la commission. Mais, contrairement au rapport de majorité non rendu, et qui doit être attribué à un autre membre de son groupe politique (membre faisant partie de la commission), il ne devrait pas être obligatoire de réattribuer un rapport de minorité tel que le prévoit le projet de délibération PRD-100.

Votes des divers amendements proposés lors de la discussion

Premier amendement sur l'alinéa 3

Il demande une modification de la première phrase qui se lirait comme suit: «Le rapporteur ou la rapporteuse de minorité doit être membre de la commission saisie pour traiter l'objet.» L'amendement est accepté par 9 oui (1 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR) et 1 abstention (EàG).

Deuxième amendement sur l'alinéa 3

Il propose de remplacer «un autre membre de son groupe» par «un autre membre de la commission». Cette modification est acceptée par 8 oui (2 MCG, 1 UDC, 1 LR, 1 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 1 non (EàG).

Amendement (alinéa 4)

«Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard un mois après la reddition du rapport de majorité. Un rapport de minorité qui n'a pas été rendu dans le délai imparti ne peut retarder le traitement du rapport de majorité par le Conseil municipal.» Cet amendement est refusé par 5 non (1 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC) contre 5 oui (2 MCG, 1 LR, 1 EàG, 1 UDC).

Vote sur l'ensemble de l'article 126bis tel qu'amendé.

La commission vote sur l'ensemble de l'article 126bis tel qu'amendé qui est accepté à l'unanimité des commissaires présents, soit par 9 oui (2 MCG, 1 UDC, 1 LR, 1 Ve, 2 S, 2 EàG).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'ajout d'un nouvel article 126bis:

«Article 126bis (nouveau) Rapport de minorité

»¹ Un rapport de minorité peut être annoncé au plus tard lors de la séance qui consacre la fin du traitement de l'objet par la commission. Le nom de la personne qui se propose pour rédiger le rapport de minorité est communiqué au président ou à la présidente de la commission dans la même séance où l'annonce est faite ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

»² Plusieurs rapports de minorité peuvent être annoncés pour un même objet.

»³ Le rapporteur ou la rapporteuse de minorité doit être membre de la commission saisie pour traiter l'objet. Si le rapporteur ou la rapporteuse de minorité quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet, un autre membre de la commission peut reprendre le rapport de minorité.

»⁴ Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet. Un rapport de minorité qui n'a pas été rendu dans le délai imparti ne peut retarder le traitement du rapport de majorité par le Conseil municipal.»